

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de l'HOPITAL de MURAT à compter du 1^{er} mai 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 18 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD de l'HOPITAL de MURAT ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2022-2026 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD de l'HOPITAL de MURAT pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD de l'HOPITAL de MURAT sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 954 600,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 954 600,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'EHPAD de l'HOPITAL de MURAT sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- Chambre double bâtiment 1 : **47,47 €**
- Chambre double bâtiment 2 : **58,57 €**
- Chambre individuelle bâtiment 1 : **52,40 €**
- Chambre individuelle bâtiment 2 : **61,65 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD de l'HOPITAL de MURAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Département.

AURILLAC, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE

23 AVR. 2025